

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 4 décembre 2014

Prospectus préalable de base simplifié



La Banque Toronto-Dominion (banque canadienne)

10 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang, catégorie A

Bons de souscription d'actions privilégiées

Reçus de souscription

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunts non garantis (« titres d'emprunts »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de premier rang, catégorie A (« actions privilégiées »); iv) des bons de souscription d'actions privilégiées (« bons de souscription »); et v) des reçus de souscription (« reçus de souscription ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription et les reçus de souscription (collectivement, les « titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et à des conditions devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui est joint au présent au prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Toute l'information qui est omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 10 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres sont libellés en une autre monnaie ou unité monétaire que le dollar canadien) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toutes modifications, demeure valide. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunts, la désignation précise, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée, le produit brut global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du

porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et toutes autres modalités particulières; et v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et toutes autres modalités particulières.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux privilégié ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, comme le TIOL.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, notamment des titres d'emprunt et des actions privilégiées, doivent comporter une clause prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains cas relatifs à la viabilité financière (les « dispositions FPUNV ») afin qu'ils soient admissibles en tant que fonds propres réglementaires. Les conditions précises des dispositions FPUNV des titres d'emprunt et des actions privilégiées que la Banque émet au moyen du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus relatifs à ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeur participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et/ou Simpson Thacher & Bartlett LLP, selon le cas.

Les bons de souscription ne seront pas offerts à un particulier au Canada à moins que le dépôt du supplément de prospectus décrivant les modalités particulières des bons de souscription devant être offerts n'ait d'abord été approuvé par chacune des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada où les bons de souscription seront offerts.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (la « Loi sur les banques ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS	5
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6
FAITS NOUVEAUX	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	9
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	10
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	10
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	11
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES	13
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	14
MODE DE PLACEMENT	14
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	16
VARIATIONS DU COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	16
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	16
FACTEURS DE RISQUE	16
EMPLOI DU PRODUIT	16
INTÉRÊTS DES EXPERTS	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, y compris la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les déclarations prospectives comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion 2014 (au sens des présentes) sous la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », pour chacun des secteurs d'activité sous les rubriques « Perspectives et orientation pour 2015 », ainsi que d'autres énoncés concernant les objectifs et les priorités de la Banque pour 2015 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « devoir », « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature même, ces déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et sont assujetties à des risques et à des incertitudes, généraux et spécifiques. Particulièrement du fait de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, au climat politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes – dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir - peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie), d'atteinte à la réputation, d'assurance, de stratégie et de réglementation, ainsi que les risques juridiques, environnementaux, d'adéquation des capitaux propres et d'autres risques. Ces facteurs de risque comprennent notamment la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses principales priorités, notamment conclure avec succès des acquisitions et des plans stratégiques et recruter, former et maintenir en poste des dirigeants clés; les interruptions ou attaques (y compris les cyberattaques) visant la technologie informatique, l'Internet, les systèmes d'accès au réseau ou les autres systèmes ou services de communication voix-données de la Banque, l'évolution de divers types de fraude et de comportements criminels auxquels la Banque est exposée; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou ses

sociétés affiliées notamment relativement au traitement et au contrôle de l'information; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements et de la modification des lois et des règlements actuels; le contexte de contentieux globalement difficile, y compris aux États-Unis; la concurrence accrue, y compris dans le domaine des services bancaires par Internet et par appareil mobile; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des coûts de financement de crédit causés par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; les changements apportés aux méthodes comptables utilisées par la Banque; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise le lecteur que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Facteurs de risque et gestion des risques » du rapport de gestion 2014, en sa version mise à jour dans les rapports trimestriels à l'intention des actionnaires ultérieurement déposés. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux autres incertitudes et événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives, avant de prendre des décisions concernant la Banque, et la Banque met en garde le lecteur de ne pas se fier outre mesure aux déclarations prospectives de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2014 sous les rubriques « Sommaire et perspectives économiques », et pour chaque secteur d'activité, « Perspectives et orientation pour 2015 », en leur version modifiée dans des rapports trimestriels à l'intention des actionnaires ultérieurement déposés.

Toute déclaration prospective contenue dans le présent prospectus représente l'opinion de la direction uniquement à la date des présentes et est communiquée afin d'aider les acquéreurs éventuels de titres de la Banque à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités ainsi que la performance financière prévus de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peut ne pas convenir à d'autres fins. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être effectuées de temps à autre par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 3 décembre 2014;
- b) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2014, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2013, ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant et le rapport de gestion 2014 (le « rapport de gestion 2014 »); et
- c) la circulaire de procurations de la direction datée du 23 janvier 2014.

Les documents du type susmentionné et les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. En outre, les documents déposés par la Banque sur formulaire 40-F ou sur formulaire 6-K auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus, dans le cas d'un rapport sur formulaire 6-K, dans la mesure expressément prévue dans ce rapport sur formulaire 6-K.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront, conformément aux exigences, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de supplément de prospectus ou de pièces jointes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa

déclaration de ratios de couverture par les bénéficiaires au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires sera distribué à tous les souscripteurs ultérieurs de titres, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de procuration de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, avec le rapport des auditeurs y afférent ainsi que le rapport de gestion qui y sont contenus, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la notice annuelle antérieure, la circulaire de procuration de la direction antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de procuration de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS

Outre les obligations d'information continue au termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Banque est assujettie aux obligations de communication d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et, conformément à celle-ci, dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. Les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique tenus par la SEC au 100F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Les épargnants éventuels peuvent communiquer avec la SEC au 1-800-SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de consultation publique. La SEC a également un site Web, soit le www.sec.gov, sur lequel sont affichés les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque auprès de la SEC. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, et les rapports et autres documents d'information relatifs à la Banque peuvent être consultés aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York, NY 10005.

La Banque dépose auprès de la SEC une déclaration d'inscription relative aux titres sur formulaire F-10 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Banque et les titres, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux annexes qui y sont jointes, laquelle sera accessible au public tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et est issue de la fusion, le 1^{er} février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont désignées collectivement par l'appellation Groupe Banque TD (« TD »). TD offre une vaste gamme de produits et de services financiers à environ 23 millions de clients partout dans le monde grâce à ses trois principaux secteurs d'activité : Activités de détail du Canada, y compris TD Canada Trust, Financement auto TD Canada, Gestion de Patrimoine TD (Canada), Placement directs TD et TD Assurance; Activités de détail aux États-Unis, y compris TD Bank, America's Most Convenient Bank, TD Auto Finance (États-Unis), TD Wealth (États-Unis) et la participation de TD dans TD Ameritrade; et Services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD. TD figure aussi parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec environ 9,4 millions de clients du service en ligne et du service mobile. Au 31 octobre 2014, TD avait un actif de 945 milliards de dollars. Les actions de la Banque se négocient sous le symbole « TD » à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

FAITS NOUVEAUX

Le 1^{er} août 2014, le ministère des Finances du Canada a publié le « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » qui énonce les grandes lignes d'un projet de régime de recapitalisation interne applicable aux banques d'importance systémique nationales canadiennes (« BISN »), notamment la Banque, conformément aux principales normes internationales, notamment les *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* du Conseil de stabilité financière. Ce document de consultation fait suite à une annonce précédente dans le budget fédéral du Canada publié le 21 mars 2013. Aux termes du projet de régime, le gouvernement du Canada (le « gouvernement ») obtiendrait deux importants pouvoirs de conversion des capitaux propres et des capitaux d'emprunt en circulation des SIBN : i) en premier lieu, le gouvernement obtiendrait un pouvoir de conversion permanente des « passifs admissibles » des SIBN (les « passifs admissibles » se composent exclusivement de créances de premier rang à long terme, c'est-à-dire les créances de premier rang non garanties qui sont négociables et transférables, et dont le terme à courir est au départ de plus de 400 jours) en actions ordinaires, et ii) en deuxième lieu, le gouvernement obtiendrait un pouvoir d'annulation permanente des actions en circulation des SIBN. Ces pouvoirs ne pourraient être exercés que si deux conditions préalables sont réunies : a) en premier lieu, il faut que le surintendant ait déterminé que la SIBN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de le devenir et b) en deuxième lieu, il faut qu'il y ait conversion complète des instruments de fonds propres non ordinaires par suite d'un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »). Le pouvoir de conversion proposé ne s'appliquerait qu'aux « passifs admissibles » émis après la mise en œuvre du régime sans application rétroactive aux titres de créance existants.

Si ce projet de régime est mis en œuvre, les porteurs d'actions ordinaires, et les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après l'événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV peuvent subir une dilution importante après la conversion de ces « passifs admissibles », y compris, dans le cas de porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées, si le taux de conversion de ces « passifs admissibles » est plus favorable aux porteurs de ces obligations que le taux applicable aux porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées. Toutefois, le projet de régime n'est toutefois pas encore dans sa forme définitive et peut être modifié à l'issue de la consultation publique décrite ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représentent les titres d'emprunt; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le texte complet de ces caractéristiques. On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion à l'adresse suivante : Toronto-Dominion

Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963), ainsi que par voie électronique au www.sedar.com.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), tel que complété à l'occasion (y compris des actes complémentaires devant être conclus à l'égard de chaque placement de titres d'emprunt) (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le capital global des débentures (y compris les titres d'emprunt) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque peut en outre offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres d'emprunt.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débentures émises par la Banque, y compris, s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur conformément aux dispositions relatives aux FPUNV applicables à ces titres d'emprunt, les titres d'emprunt émis aux termes des présentes, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement. Dès qu'il se produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, les dispositions de subordination des titres d'emprunt ne seront plus applicables puisque la totalité des titres d'emprunt seront convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec la totalité des autres actions ordinaires.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ou par la *Federal Deposit Insurance Corporation* des États-Unis.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des titres d'emprunt offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); la ou les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion (y compris des dispositions relatives aux FPUNV), d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs participant au placement des titres d'emprunt; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme (inscription en compte, avec certificat ou sans certificat) et le produit revenant à la Banque) seront précisées dans le supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus des modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Engagement

L'acte de fiducie stipule que la Banque ne créera pas, n'émettra pas, ni ne contractera de dettes subordonnées au passif-dépôts de la Banque quant au droit de paiement qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, auraient priorité sur les titres d'emprunt quant au droit de paiement.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut ne se produira à l'égard des titres d'emprunt que si la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de dissoudre ou liquider son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et qu'il ne s'est pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital d'une série de titres d'emprunt alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt sur tous les titres d'emprunt en circulation de cette série immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de

l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu à l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Forme

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque placement de titres d'emprunt sera émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Voir « Inscription en compte seulement ».

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les titres d'emprunt, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débetures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débetures par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débetures qui ont donné droit à un vote sur la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débetures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de ceux d'autres séries. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un titre d'emprunt attesté par un certificat global ou un titre sans certificat sous forme d'inscription en compte, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS ou d'un adhérent de la DTC (au sens où chacun est défini ci-après) conformément aux règles et procédures de la CDS ou de la DTC (chacune d'elles étant définies ci-dessous), selon le cas. Voir « Inscription en compte seulement ».

Titres secondaires supplémentaires

L'acte de fiducie ne contient aucune restriction sur la somme totale de titres secondaires qui peuvent être émis aux termes de celui-ci.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées où uniquement les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité des porteurs des actions privilégiées (y compris les actions privilégiées) de la Banque. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et après le remboursement de toutes les dettes en cours, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque lors de la liquidation ou de la dissolution de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offerte par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Émissibles en série

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries selon les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer.

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série prendront rang égal avec chaque autre série d'actions privilégiées et auront priorité de rang sur les actions ordinaires et toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées quant au versement des dividendes et au partage de l'actif en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque, à la condition qu'il ne se soit pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV applicables à ces actions privilégiées. Dès qu'il se produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV, la priorité des actions privilégiées ne sera plus applicable puisque la totalité des actions privilégiées seront converties en actions ordinaires qui prendront rang égal avec la totalité des autres actions ordinaires.

Restrictions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, créer de catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

Modifications aux dispositions de catégorie

L'approbation de modifications aux dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation, ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, à défaut de quorum à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

Priorité lors de la liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque, pourvu qu'il ne se soit pas produit un événement déclencheur aux termes des dispositions relatives aux FPUNV applicables aux actions privilégiées, avant que tout montant ne puisse être payé ou des biens distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, le porteur d'une action privilégiée d'une série aura le droit de recevoir, dans la mesure où cela est ainsi stipulé à l'égard de ces actions privilégiées, dans les conditions se rattachant à la série concernée : i) un montant correspondant au montant versé sur les actions en cause; ii) la prime, s'il en est, stipulée à l'égard des actions privilégiées de cette série; et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, s'il en est, sur ces actions privilégiées et, dans le cas d'actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des montants qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'ont pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

Droits de vote

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote, sauf dans la mesure stipulée à l'égard d'une série en particulier ou encore par la Loi sur les banques.

Création et émission d'actions supplémentaires

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées, créer ni émettre i) des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ou ii) une série supplémentaire d'actions privilégiées, à moins que, à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs et tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou qu'une réserve n'ait été créée pour leur versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées alors émises et en circulation.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions qui s'appliqueront aux bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément des actions privilégiées ou avec celles-ci. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte (dans chaque cas, une « convention de bons de souscription ») intervenue dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire choisi par la Banque. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention de bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention de bons de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention de bons de souscription en ce qui concerne les bons de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des bons de souscription qui y sont offerts.

Bons de souscription d'actions privilégiées

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit décrit certaines modalités des dispositions qui s'appliqueront aux reçus de souscription. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou avec ceux-ci, et peuvent être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires sous réserve du respect de certaines conditions. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription intervenue entre la Banque et un dépositaire. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention relative aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions des reçus de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention relative aux reçus de souscription en ce qui concerne les reçus de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des reçus de souscription qui y sont offerts.

Reçus de souscription

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de reçus de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'échange des reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure le nombre de reçus de souscription et le prix

auquel ils seront émis et indiquer si le prix est payable par versements, les conditions applicables à l'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences du non-respect de ces conditions, les modalités d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être échangées à l'exercice de chaque reçu de souscription, les dates ou périodes d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, indiquer si ces reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs, ainsi que tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux reçus de souscription.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres faisant l'objet des reçus de souscription.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), à l'exception des titres émis aux États-Unis qui doivent généralement être souscrits, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la DTC ») au service de dépositaire de la Depository Trust Company, ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « DTC »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et, dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur

inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que des titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles des adhérents de la CDS et seront la responsabilité de ceux-ci. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de tels titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou de prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) tout conseil ou toute information faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La Depository Trust Company

À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement fait aux États-Unis, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la DTC et immatriculés au nom de la DTC ou fera en sorte que les titres soient émis ou authentifiés sans certificat, le cas échéant. Les souscripteurs de ces titres peuvent détenir des participations dans les certificats globaux ou les titres sans certificat uniquement par l'intermédiaire de la DTC s'ils sont des adhérents de la DTC. Les souscripteurs peuvent également détenir des participations par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières, tel que les banques, les maisons de courtage et les autres établissements qui tiennent des comptes relatifs à des titres au nom des clients, qui a un compte auprès de la DTC. La DTC tiendra les comptes indiquant le nombre des titres détenus par ses adhérents de la DTC, et ces adhérents de la DTC tiendront à leur tour les comptes indiquant le nombre de titres détenus par leurs clients. Certains de ces clients peuvent être eux-mêmes des intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte de leurs clients. Ainsi, chaque propriétaire véritable d'un titre émis sous forme d'inscription en compte détiendra ce titre indirectement par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'intermédiaires, la DTC étant au « haut » de cette hiérarchie et l'intermédiaire qui détient les titres du propriétaire véritable étant au « bas » de cette hiérarchie.

Les titres de chaque propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte seront attestés uniquement par des entrées dans les registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières du propriétaire véritable. En règle générale, le souscripteur véritable des titres n'aura pas le droit d'avoir les titres attestés par le certificat global ou les titres sans certificat immatriculés à son nom et il ne sera pas considéré comme étant le détenteur inscrit. En outre, dans la plupart des cas, le propriétaire véritable ne pourra obtenir de certificat sous format papier attestant que le porteur est propriétaire de ces titres. Par conséquent, vous devez utiliser les procédures de la DTC et de l'adhérent

de la DTC par l'entremise duquel vous détenez votre participation afin d'exercer les droits d'un détenteur aux termes du titre global. Le système d'inscription en compte pour la détention de titres élimine le besoin de mouvement physique des certificats et est le système par l'intermédiaire duquel la plupart des titres négociés à la cote d'une Bourse sont détenus aux États-Unis. Toutefois, les lois de certains territoires exigent de certains souscripteurs de titres qu'ils prennent livraison physique de leurs titres sous forme définitive. Ces lois peuvent nuire à la capacité de transférer des participations dans des titres émis sous forme d'inscription en compte.

La Banque fera des paiements sur les titres représentés par un certificat global ou un titre sans certificat à la DTC à titre de propriétaire inscrit et détenteur du certificat global ou du titre sans certificat représentant ces titres. La DTC a avisé la Banque que, dès la réception de tout paiement sur un certificat global ou un titre sans certificat, la DTC portera immédiatement le versement au crédit des comptes des adhérents de la DTC en un montant proportionnel à leur intérêt véritable respectif dans ce titre, tel qu'il figure dans les registres de la DTC. Les instructions permanentes et les pratiques habituelles régiront les paiements par les adhérents de la DTC aux détenteurs d'intérêts véritables dans un certificat global ou un titre sans certificat détenu par ces adhérents de la DTC, tel qu'il est actuellement le cas avec les titres détenus pour les comptes de clients au porteur ou immatriculés au nom du courtier. Ces paiements seront l'entière responsabilité de ces adhérents de la DTC, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur de temps à autre.

La Banque, les fiduciaires ou tout placeur pour compte respectif n'auront aucune responsabilité, à quelque égard que ce soit, à l'égard des registres de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatifs aux intérêts véritables dans un certificat global ou un titre sans certificat ou aux paiements effectués au titre de ceux-ci, ou à l'égard de l'entretien, la supervision ou l'examen de tout dossier de la DTC ou de tout adhérent de la DTC relatif à ces intérêts véritables.

Un propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte attestés par un certificat global ou un titre sans certificat détenu par la DTC verra ses titres échangés contre des titres définitifs uniquement si : i) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister aux États-Unis, ii) la Banque juge que la DTC n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent aux États-Unis, ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de la SEC, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement aux États-Unis.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un certificat global ou un titre sans certificat qui est échangeable de la façon décrite dans le paragraphe précédent sera échangeable en totalité contre des titres définitifs sous forme nominative, qui seront assujettis aux mêmes modalités et auront le même capital global. Les titres définitifs seront immatriculés au nom des personnes désignées par la DTC dans un avis écrit envoyé à l'agent chargé de la tenue des registres des titres. La DTC peut fonder son avis écrit sur les directives qu'elle a reçues des adhérents de la DTC.

Dans le présent prospectus, en ce qui a trait aux titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, les renvois aux mesures prises par les porteurs de titres désigneront les mesures prises par la DTC après avoir reçu les directives des adhérents de la DTC, et les renvois aux paiements et aux avis de rachat envoyés aux porteurs de titres désigneront les paiements et les avis de rachat faits et envoyés à la DTC en tant que porteur inscrit des titres aux fins de distribution aux adhérents de la DTC, conformément aux procédures de la DTC.

La DTC est une fiducie à vocation particulière constituée en vertu des lois de l'État de New York, un membre de la Réserve fédérale américaine, une « chambre de compensation » au sens de l'expression « *clearing corporation* » du *Uniform Commercial Code* de New York et une « agence de compensation » au sens de l'expression « *clearing agency* » inscrite en vertu de l'article 17A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Les règles applicables à la DTC et aux adhérents de la DTC sont conservées auprès de la SEC.

La Banque n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard des registres relatifs aux participations en propriété effective dans les titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, ou à l'égard des paiements faits à l'égard de ces participations, ou relativement au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres se rapportant aux participations en propriété effective détenues par l'intermédiaire de la DTC.

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne doit être un

actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété véritable à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque à charte canadienne lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres (et les adhérents de la CDS) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents de la CDS) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de leurs mandataires ou organismes, ou au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, aux mandataires ou aux organismes de ceux-ci et l'exercice, en personne ou par procuration, de tout droit de vote rattaché à toute action de la Banque qui est détenue en propriété véritable par ceux-ci, sauf dans certains cas où le consentement du ministre des Finances doit être obtenu.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit un paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du surintendant à l'égard du capital suffisant et de la liquidité.

La Banque fait également l'objet de restrictions concernant le paiement de certains dividendes dans l'éventualité où Fiducie de capital TD III ou Fiducie de capital TD IV (chacune, une filiale de la Banque) omet de verser intégralement les distributions semestrielles ou l'intérêt en numéraire, le cas échéant, aux porteurs de titres de Fiducie de capital TD III ou aux porteurs de billets de Fiducie de capital TD IV, respectivement, lorsque les modalités des titres respectifs l'exigent. En outre, la capacité de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées en circulation fait l'objet d'une restriction à moins que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat suivants ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, et ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 16,7 %, se sont élevés à 110,6 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014. Les intérêts et les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble des billets et débentures subordonnés, des actions privilégiées et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 768,7 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014. Le résultat net comme présenté de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat, s'est élevé à 9 491 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014, soit 12,3 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le résultat s'est élevé à 9 819 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 octobre 2014, soit 12,8 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux IFRS, les résultats « rajustés », pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les « éléments à noter » (déduction faite des impôts sur le résultat) des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs du rendement sous-jacent. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les IFRS. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Un rapprochement des résultats comme présentés et des résultats rajustés de la Banque se trouve à la section « Aperçu des résultats financiers » dans la rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2014 de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeur agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre en une ou plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les placements antérieurs seront divulgués au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres au moyen de ce supplément de prospectus.

VARIATIONS DU COURS DES TITRES DE LA BANQUE ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les cours des titres de la Banque et le volume des opérations sur celles-ci seront divulgués au besoin dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres au moyen de ce supplément de prospectus.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

William E. Bennett, Amy W. Brinkley, Colleen A. Goggins, David E. Kepler, Irene R. Miller et Wilbur J. Prezzano, tous administrateurs de la Banque, résident à l'extérieur du Canada et ont désigné aux fins de signification le représentant suivant :

<u>Nom de la personne</u>	<u>Nom et adresse du représentant</u>
William E. Bennett	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Amy W. Brinkley	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Colleen A. Goggins	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
David E. Kepler	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Irene R. Miller	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Wilbur J. Prezzano	La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les acquéreurs de titres sont avisés qu'il pourrait être impossible pour l'investisseur de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre des personnes qui résident à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un représentant à des fins de signification.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment les risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans le rapport annuel de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégré aux présentes par renvoi, y compris les risques, notamment, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes et des taux d'intérêt), d'illiquidité, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de réglementation ainsi que juridiques.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins générales de l'entreprise.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Toronto (Ontario) sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2014 et 2013 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chaque exercice terminé à cette date. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont

indépendants de la Banque au sens des règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, à l'égard des titres offerts aux États-Unis, par Simpson Thacher & Bartlett LLP.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés contre d'autres titres de la Banque auront un droit contractuel de résolution à l'encontre de la Banque à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Le droit contractuel de résolution donne à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice au moment de la remise des titres sous-jacents ainsi obtenus, dans le cas où le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou une modification du présent prospectus ou du supplément de prospectus applicable renferme une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, et ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date de la souscription de ce titre pouvant être converti, échangé ou exercé. Les souscripteurs initiaux doivent également prendre note que, dans certaines des provinces et certains des territoires du Canada, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts prévu par la loi en cas de publication d'une information fausse ou trompeuse dans un prospectus se limite au prix auquel le titre pouvant être converti, échangé ou exercé est offert au public et, par conséquent, il se pourrait qu'un paiement additionnel effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne puisse pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. Le souscripteur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire afin d'obtenir une description de ces droits, ou consulter un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 4 décembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) Bharat B. Masrani
Président du Groupe
et chef de la direction

(signé) Colleen M. Johnston
Chef de groupe, Finances, Approvisionnement et
Communication et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) William E. Bennett
Administrateur

(signé) Karen E. Maidment
Administratrice